

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 9 JUILLET 2020 À 18 HEURES 30

N° DEL2020_054 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt , le neuf juillet

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 9 juillet 2020 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Monsieur Camille DEMAZURE

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Anne GILLET VIES, Gilbert HANGARD, Odile LACAZE, Achille TARRICONE, Nathalie BORGHESE, Patrick BLAY, Fabienne MENARD, Steve JACKSON, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Frédéric CABROLIER, Marie-Claire GEROMIN, Pierre DOAT, Philippe GRANIER, Eric GUILLAUMIN, Patrice DELHEURE, Marc VENZAL, Grégory AVEROUS, Jérôme CASIMIR, Gérard POUJADE, Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Ghislain PELLIEUX, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Christine TAMBORINI, Alfred KROL, Michel TREBOSC, David DONNEZ, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Martine LASSERRE, Camille DEMAZURE, Patrick MARIE, Jean-François ROCHEDREUX, Yves CHAPRON

Membres présents non votants :
Mesdames Cindy COCQUART, Marie-Thérèse LACOMBE, Marie-Edith NESPOULOUS, Marie ESTEVENY, Marie-Christine CABAL, Agnès BRU, Nathalie LACASSAGNE, Messieurs Jacques ROUSSEL, Christian LAFON, Jacky MIQUEL

Membres excusés : Mesdames, messieurs,
Geneviève MARTY (pouvoir à Michel FRANQUES)

Votants : 50

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

N° DEL2020_054 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

Pilote : Affaires générales, juridiques et commande publique

Le (La) PRÉSIDENT(E), rapporteur,

Conformément à la loi 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le président, les vice-présidents ou les membres du Bureau dans son ensemble" peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans les conditions prévues par la loi et pour faciliter, dans toute la mesure du possible, le fonctionnement de notre agglomération en évitant notamment que le Conseil communautaire ne soit saisi de trop nombreuses questions qui nécessitent un traitement rapide ou qui ont une portée limitée, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation d'attributions au président pour :

1. Procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président ou la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

3. Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le président ou la présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs . avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes avec les entités soumises à la réglementation des contrats de la commande publique.

6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses en qualité de bailleur ou de preneur.

7. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y

afférentes.

8. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

9. Accepter les dons et legs.

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. Fixer le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13. Exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

14. Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté d'agglomération.

15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

16. Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.

17. Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

18. Exercer le droit de préemption urbain ou y renoncer.

19. Déléguer le droit de préemption urbain aux organismes habilités (article L211-2 et L213-3 et) lorsque, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, ils ont manifesté leur intérêt pour préempter.

20. Établir ou concéder des servitudes et accomplir toutes les formalités administratives y afférent.

21. Conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses supérieures à 20 000 € HT.

22. Décider de l'octroi des aides au recrutement conformément au règlement

vote par délibération du 29 juin 2017, sur avis du Bureau, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette action.

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, 6 abstention(s)

Madame Nathalie FERRAND-LEFRANC, monsieur Pascal PRAGNERE, Madame Danielle PATUREY, Monsieur Jean-Laurent TONICELLO, Madame Nicole HIBERT, Monsieur Frédéric CABROLIER

DÉCIDE de donner délégation à la présidente pour :

1. Procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans les conditions ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le président ou la présidente pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.

3. Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le président ou la présidente pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs . avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. Prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes avec les entités soumises à la réglementation des contrats de la commande publique.

6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses en qualité de bailleur ou de preneur.

7. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

8. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

9. Accepter les dons et legs.

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. Fixer le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. Exercer, au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe

le conseil communautaire.

14. Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ; devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la communauté d'agglomération.

15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

16. Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ou régional.

17. Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

18. Exercer le droit de préemption urbain ou y renoncer.

19. Déléguer le droit de préemption urbain aux organismes habilités (article L211-2 et L213-3 et) lorsque, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, ils ont manifesté leur intérêt pour préempter.

20. Établir ou concéder des servitudes et accomplir toutes les formalités administratives y afférent.

21. Conclure les conventions avec les organismes extérieurs pour lesquelles la communauté d'agglomération de l'Albigeois n'engage pas de dépenses supérieures à 20 000 € HT.

22. Décider de l'octroi des aides au recrutement conformément au règlement voté par délibération du 29 juin 2017, sur avis du Bureau, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette action.

Pour extrait conforme,
Fait le 9 juillet 2020,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL